

Projet de règlement grand-ducal

déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion des cadres des différentes carrières du centre socio-éducatif de l'État.

Avis du Conseil d'État

(11 novembre 2014)

Par dépêche du 19 juillet 2013 le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de règlement grand-ducal sous objet, élaboré par le ministre de la Famille et de l'Intégration.

Au texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit étaient joints un bref exposé des motifs et commentaire des articles ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact et une fiche financière.

Sont encore parvenus au Conseil d'État les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce, de la Chambre des salariés et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics par des dépêches datées respectivement aux 22 août, 22 octobre, 26 novembre et 11 décembre 2013.

La base juridique du projet de règlement grand-ducal sous avis est fournie par l'article 17 de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant organisation du centre socio-éducatif de l'État. Cet article retient que « sans préjudice de l'application des dispositions du statut général des fonctionnaires de l'État les conditions d'admission, de nomination et de promotion aux fonctions prévues [à l'article 14] ainsi que les modalités des examens sont déterminées par règlement grand-ducal ».

Le projet de règlement grand-ducal s'aligne *grosso modo* sur d'autres textes réglementaires traitant en exécution de lois organiques des admissions, nominations et promotions dans les différentes carrières formant le cadre de l'effectif des administrations de l'État concernées.

Dans le contexte sous examen, le Conseil d'État aimerait encore rappeler que tant le règlement grand-ducal modifié du 30 janvier 2004 déterminant les conditions générales et les modalités de recrutement et de sélection à tous les examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'État que le règlement grand-ducal modifié du 30 janvier 2004 déterminant les cas d'exception ou de tempérament aux conditions de stage, de formation pendant le stage et d'examen de fin de stage pour certains candidats des administrations de l'État sont en tout état de cause d'application dans la matière sous examen.

Dans cet ordre d'idées, le Conseil d'État propose de revoir le contenu des articles du règlement grand-ducal en projet ayant trait aux dispositions communes valant pour l'ensemble des carrières identifiées à l'article 14 de la loi précitée du 16 juin 2004. A ces fins, il propose de s'inspirer des articles formant le Titre I. « Dispositions générales » du règlement grand-ducal du 13 mars 2009 déterminant les conditions d'admission, de

nomination et d'avancement du personnel des cadres de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.

Le Conseil d'État regrette le caractère concis de l'exposé des motifs et commentaire des articles, tout en relevant que par exemple le commentaire de 57 des 65 articles du projet gouvernemental, numérotés de 6 à 62, se limite en tout et pour tout à 22 lignes dactylographiées.

Quant à la structure du règlement grand-ducal sous avis, il est subdivisé en deux chapitres d'importance forte inégale. En effet, le chapitre 2 comprend non moins de dix-huit sections qui ont trait aux conditions spéciales d'admission, de nomination et de promotion des agents relevant des carrières dont fait état l'article 14 de la loi précitée du 16 juin 2004. A partir de la section XV, le mot « section » doit être ajouté dans l'intitulé.

Afin d'assurer par ailleurs la concordance entre l'intitulé des chapitres et leur contenu, le Conseil d'État demande que le texte réglementaire en projet comprenne un chapitre 3 relatif aux dispositions finales et regroupant les articles 63 à 65.

Examen des articles

Observation préliminaire

Les auteurs du projet de règlement grand-ducal ont omis de prévoir un préambule qui, selon les usages légistiques, doit reproduire le fondement légal et le fondement procédural du règlement projeté.

Le Conseil d'État demande que cette omission soit redressée, tout en veillant à indiquer la base légale correcte et à énumérer les faits procéduraux requis.

Articles 1^{er} à 5 (1^{er} à 7 selon le Conseil d'État)

Conformément à son observation afférente formulée dans le cadre des considérations générales qui précèdent, le Conseil d'État recommande d'aligner le contenu des articles sous examen aux dispositions générales du règlement grand-ducal précité du 13 mai 2009.

Cette approche aura en effet l'avantage d'harmoniser les textes réglementaires pris sur base de lois portant sur l'organisation des administrations de l'État en vue de régler les conditions d'admission, de nomination et d'avancement du personnel affecté à ces administrations.

Le Conseil d'État se demande encore, si dans l'intérêt de faire l'économie de la répétition des mêmes dispositions dans autant de textes réglementaires qu'il y a d'administrations dont les conditions précitées pour compte du personnel y attaché doivent être réglées, il n'y aurait pas avantage à rédiger un texte commun valant pour l'ensemble des administrations visées, à l'instar de la démarche sous-jacente au règlement grand-ducal précité du 30 janvier 2004 qui règle les conditions de recrutement et l'organisation des examens-concours d'admission au stage dans les différents administrations et services de l'État.

Le Conseil d'État propose dès lors de réserver le libellé suivant au chapitre I^{er} du règlement grand-ducal en projet :

« Chapitre I^{er}. Dispositions générales

Art. 1^{er}. L'admission, la durée et les modalités du stage à accomplir dans les différentes carrières visées par le présent règlement se fait conformément aux règlements grand-ducaux pris en exécution de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

Art. 2. Sans préjudice de l'application des règles générales prévues par la loi précitée du 16 avril 1979 et par la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État, nul ne peut être nommé à une fonction auprès du Centre socio-éducatif s'il n'a pas accompli le stage légalement prévu et s'il n'a pas subi avec succès l'examen de fin de stage prévu pour sa carrière.

Art. 3. Sans préjudice de l'application des conditions spéciales prévues par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État et la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'État, nul ne peut être promu aux fonctions supérieures à celles de rédacteur principal, d'éducateur, d'éducateur gradué, de commis adjoint, de commis technique adjoint, de premier artisan, de brigadier, de concierge, de garçon de bureau principal, de contremaître instructeur, d'infirmier psychiatrique principal ou d'infirmier principal.

Art. 4. Les examens prévus au présent règlement ont lieu conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'État.

Art. 5. La commission d'examen prononce l'admission, le refus ou l'ajournement des candidats se présentant aux différents examens prévus par le présent règlement.

Pour être admis à l'examen de promotion de sa carrière, le candidat doit pouvoir se prévaloir, à la date de l'examen, de trois années de grade au moins à partir de sa nomination définitive.

Art. 6. Le candidat qui à l'examen de fin de stage ou à l'examen de promotion prévus par le présent règlement a obtenu au moins les trois cinquièmes du total des points et au moins la moitié du total des points dans chaque branche a réussi. Le candidat qui n'a pas obtenu au moins les trois cinquièmes du total des points ou qui n'a pas obtenu au moins la moitié du total des points dans plus d'une branche a échoué.

Le candidat qui à l'examen de fin de formation spéciale, à l'examen de fin de stage ou à l'examen de promotion prévus par le présent règlement a obtenu au moins les trois cinquièmes du total des points, mais qui n'a pas obtenu la moitié du total des points dans une branche, doit se soumettre dans les trois mois à un examen supplémentaire dans cette branche. Le candidat a échoué lorsqu'il n'a

pas obtenu au moins la moitié du total des points dans la branche où il a été ajourné.

Les examens de fin de stage visés par le présent règlement ont lieu au plus tard trois mois avant la fin de la période de stage du candidat.

Art. 7. (1) La commission d'examen procède au classement des candidats ayant réussi à leur examen de fin stage dans l'ordre total des points obtenus dans l'ensemble des matières sous réserve des dispositions prévues ci-après se rapportant à l'examen d'ajournement.

(2) En cas de réussite à un examen d'ajournement dans les différents examens prévus par le présent règlement, le candidat ajourné est classé à la suite des candidats ayant réussi à l'examen auquel l'ajournement se rapporte.

Au cas où cette disposition s'applique à plusieurs candidats d'un même examen, le classement aux dernières positions se fait dans l'ordre du total des points obtenus pour l'ensemble des matières lors dudit examen.

(3) La commission d'examen procède au classement des candidats ayant réussi à leur examen de promotion dans l'ordre du total des points obtenus pour l'ensemble des matières sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 2.

À la suite de chaque examen de promotion, la commission d'examen procède, outre au classement des candidats, à l'établissement du tableau d'avancement de la carrière en question en groupant les candidats par promotion dans l'ordre chronologique et en les classant à l'intérieur de chaque promotion en tenant compte de leur ancienneté, des résultats de leur examen de fin de stage ainsi que des résultats obtenus à l'examen de promotion.

Pour les candidats des carrières pour lesquelles aucun examen de promotion n'est prévu, le classement est opéré suivant les résultats de l'examen de fin de stage.

Le rang utile pour bénéficier des promotions dans le cadre fermé est déterminé par référence au tableau d'avancement ainsi établi. »

Article 6

L'article sous examen ne fait qu'introduire les dispositions reprises aux autres articles qui forment le chapitre 2 du règlement grand-ducal sous avis.

Etant donné que son contenu est dépourvu de valeur normative, le Conseil d'État demande d'en faire abstraction.

Article 7 (8 selon le Conseil d'État)

Il y a lieu de modifier le début du texte de cet article en écrivant :

« Pour être admis au stage relevant de la carrière du psychologue ou du pédagogue, le candidat ... ».

Article 8 (9 selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État propose d'insérer en début d'article un alinéa supplémentaire traitant de la formation générale au sein de l'Institut national d'administration publique à laquelle le stagiaire doit se soumettre avant de

pouvoir être admis à l'examen d'admission définitive. Cet alinéa aura avantage à être libellé comme suit :

« La formation générale des fonctionnaires stagiaires de la carrière du psychologue et du pédagogue est assurée par l'Institut national d'administration publique suivant la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ».

Le Conseil d'État ne comprend pas l'intérêt de fixer un maximum de 120 points pour l'évaluation des connaissances relatives aux différentes matières relevant de la formation du candidat. Il propose de s'en tenir aux usages courants et de ramener ce maximum à 60 points.

Plutôt que de renvoyer aux matières enseignées au sein de l'Institut et ayant trait à la formation générale du stagiaire, le Conseil d'État demande que les matières d'examen en question soient déterminées par l'article sous examen avec indication du nombre de points attachés à l'évaluation des connaissances dans chacune des matières examinées.

L'alinéa 1^{er} (2 selon le Conseil d'État) de l'article sous examen se lira ainsi comme suit :

« L'examen de fin de stage des carrières du psychologue ou du pédagogue visées par l'article 14 de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État comprend une partie générale et une partie spéciale.

Le contrôle des connaissances relevant de la partie générale porte sur les matières suivantes :

... 60 points

...

Le contrôle des connaissances relevant de la partie spéciale porte sur les matières suivantes :

1. présentation par écrit ... 60 points

2. observation ... 60 points

3. ... »

Au point 3, sous d), le sigle ORK est à remplacer par la dénomination officielle du comité visé.

À l'alinéa 2 (3 selon le Conseil d'État) il faut préciser que l'épreuve dont question dans la première phrase est celle prévue « sous 2) des matières de la formation spéciale ».

Article 9 (10 selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État note tout d'abord que la carrière de l'attaché de Gouvernement n'est prévue ni dans la version actuelle ni dans la version modifiée en projet de l'article 14 de la loi précitée du 16 juin 2004. Le point 11° de l'article I^{er} du projet de loi n° 6593 prévoit par contre de compléter l'énumération des carrières relevant du Centre socio-éducatif par « des attachés de direction ». En outre, le terme « carrières » est à mettre au singulier à l'intitulé de la section II du chapitre 2 du règlement grand-ducal en projet.

L'observation concernant la rédaction du début de phrase de l'article 7 (8 selon le Conseil d'État) vaut également *mutatis mutandis* pour l'article

sous examen. En plus, il suffit d'écrire « règlement grand-ducal précité du 30 janvier 2004 » au lieu de reprendre l'intégralité de l'intitulé de ce règlement.

Article 10 (11 selon le Conseil d'État)

Sauf la nécessité de faire référence à la carrière de l'attaché de direction et non à celle de l'attaché de Gouvernement, le Conseil d'État propose d'aligner le texte de l'article sous examen à sa proposition de modification de l'article 8 (9 selon le Conseil d'État).

Au point 1 des dispositions traitant des épreuves d'examen portant sur la formation spéciale, il suffit que le mémoire soit en rapport avec la fonction future du stagiaire et il convient de supprimer l'adjectif « étroit ». Il échet en outre de préciser la tâche future.

Au point 3, sous d), des mêmes dispositions les auteurs se sont certainement trompés en visant le sigle de désignation d'une spécialité en médecine. Comme ils ont manifestement visé l'« Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand » (ORK), il y a lieu de faire état de la désignation officielle de cette institution plutôt que d'en mentionner (incorrectement) le sigle.

À l'alinéa 2 (3 selon le Conseil d'État) le mot latin « *sub* » est à remplacer par « sous ».

Article 11 (12 selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État réitère son observation concernant les articles 7 et 9 (8 et 10 selon le Conseil d'État).

Article 12 (13 selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État renvoie à ses observations concernant l'article 8 (9 selon le Conseil d'État). Il demande que l'article sous examen soit modifié par analogie à ses observations faites à l'endroit de cet article.

Article 13 (14 selon le Conseil d'État)

Les observations faites à l'endroit des articles 7, 9 et 11 (8, 10 et 12 selon le Conseil d'État) valent *mutatis mutandis* pour l'article sous examen.

Article 14 (15 selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État renvoie à ses observations concernant l'article 8 (9 selon le Conseil d'État) et demande que l'article sous examen soit modifié par analogie à ces observations.

Quant au point 3 des dispositions censées traiter des épreuves d'examen portant sur la formation spéciale, il y a lieu de mettre les termes « loi » et « règlement » au pluriel. En outre, il y a lieu d'écrire « centre socio-éducatif de l'État » et « l'aide à l'enfance ».

Article 15 (16 selon le Conseil d'État)

Dans la mesure où l'article 5 (selon le Conseil d'État) prévoit que pour être admis à l'examen de promotion le candidat doit pouvoir se prévaloir d'au moins trois années de service depuis sa nomination définitive, il est superfétatoire de répéter cette condition à l'article sous examen.

L'observation relative au maximum des points à prévoir en relation avec les épreuves d'examen faite à l'endroit de l'article 8 (9 selon le Conseil d'État) vaut également dans le contexte sous examen. Il en est de même du remplacement du sigle « ORK » par la désignation officielle de l'institution visée.

Comme il sera difficile de déterminer quels sont les critères selon lesquels assurer « une optimale gestion administrative » du Centre socio-éducatif, le Conseil d'État propose d'écrire au point 1 de l'alinéa 1^{er} : « ... ayant pour but une optimisation de la gestion administrative ».

Article 16 (17 selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État demande que l'article sous examen soit modifié conformément à ses observations concernant l'article 7 (8 selon le Conseil d'État).

Article 17 (18 selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État réitère ses observations formulées à l'endroit de l'article 8 (9 selon le Conseil d'État). L'article sous examen est à modifier par analogie à ces observations.

Au point 3 de l'alinéa 1^{er} il échet d'écrire « Loi » (au lieu de « Lois »).

Article 18 (19 selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État demande tout d'abord que le parallélisme rédactionnel pour libeller la phrase introductive soit respecté par rapport à l'article 15 (16 selon le Conseil d'État). Plutôt que de renvoyer à la disposition afférente de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, il y a lieu de se rapporter au grade de la carrière visée ouvrant l'accès à l'examen de promotion.

Pour le surplus, les observations formulées à l'endroit de l'article 8 (9 selon le Conseil d'État) gardent leur valeur dans le contexte sous examen.

À l'alinéa 2, le mot « *sub* » est à remplacer par « sous ».

Articles 19, 20 et 21 (20, 21 et 22 selon le Conseil d'État)

Conformément à sa suggestion reprise dans son avis de ce jour au sujet du projet de loi n° 6593 de viser désormais à l'article 14 de la loi du 16 juin 2004 les expéditionnaires administratifs et techniques, le Conseil d'État demande de reprendre cette précision aussi dans le texte des articles sous examen.

Il renvoie en outre à ses observations relatives aux articles 7, 8 et 15 (8, 9 et 16 selon le Conseil d'État).

Il demande encore de mettre le terme « règlement » repris au point 2 de l'article 20 dans la forme du pluriel.

Comme étant redondante par rapport à l'alinéa 2 de l'article 5 (selon le Conseil d'État) il convient de supprimer la deuxième phrase de l'article 21. Au point 2 de cet article 21 il est préférable d'écrire : « ... dans le cadre du travail du candidat ... ».

Article 22

L'article sous examen est en ligne avec les dispositions des points 12° et 18° de l'article 1^{er} du projet de loi n° 6593 qui prévoit la suppression de la carrière de l'éducateur-instructeur et qui prévoit le reclassement des agents concernés du Centre socio-éducatif de l'État dans la carrière de l'expéditionnaire technique tout en leur assurant le maintien des conditions de rémunération, d'avancement en traitement, de promotion, d'allongement de grade s'appliquant aux expéditionnaires techniques.

Dans la mesure où les éducateurs-instructeurs voient leur carrière supprimée et sont par le fait de la loi repris dans la carrière de l'expéditionnaire technique, ce changement de carrière doit, selon le Conseil d'État, se faire sans autre condition d'examen. En effet, le changement de carrière une fois effectué placera les intéressés dans la nouvelle carrière aux grade et échelon qui étaient les leurs dans l'ancienne carrière tout en leur conservant par ailleurs leur ancienneté.

Leur *curriculum* professionnel se poursuivra comme celui des autres agents relevant de leur nouvelle carrière. C'est dire que s'ils se trouvent classés dans le grade de commis technique adjoint ou dans un grade inférieur ils devront se soumettre à l'examen de promotion prévu dans la carrière de l'expéditionnaire technique pour accéder au grade de commis technique. Si par contre ils sont classés, du fait du changement de carrière imposé par la loi, dans le grade de commis technique ou dans un grade supérieur, l'obligation de l'examen de promotion ne leur sera pas applicable.

Dans les conditions données, l'article 22 est superfétatoire, et le Conseil d'État en demande la suppression. Il renvoie par ailleurs à son observation faite à l'endroit des articles 19 à 21 où il a suggéré, conformément à sa proposition relative au point 12° de l'article 1^{er} du projet de loi n° 6593, reprise dans son avis y relatif de ce jour, de viser les expéditionnaires administratifs et techniques susceptibles de relever de l'effectif du Centre socio-éducatif.

Articles 23 à 25

Le Conseil d'État réitère son observation relative à l'article 7 (8 selon le Conseil d'État) et demande de faire débiter comme suit la rédaction de l'article 23 :

« Pour être admis au stage relevant de la carrière de l'artisan, le candidat ... ».

L'article 24 aura avantage à être complété en son début par un alinéa inspiré du texte proposé par le Conseil d'État comme devant faire l'objet de l'alinéa 1^{er} de l'article 8 (9 selon le Conseil d'État). Le texte se poursuivrait par les dispositions du projet gouvernemental légèrement modifiées qui s'inséreraient dès lors comme alinéa 2 de l'article sous examen :

« L'examen d'admission définitive à la fonction d'artisan a lieu conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 12 mars 1982 ... »

L'article 25 se lira de même comme suit :

« L'examen prévu en vue de la promotion aux fonctions supérieures à celles de premier artisan a lieu conformément aux dispositions du règlement grand-ducal précité du 12 mars 1982 ».

Article 26

À l'alinéa 1^{er}, il faut écrire : « ... délivré par le membre du Gouvernement ayant l'Education nationale dans ses attributions ... ». Le Conseil d'État demande encore de supprimer les termes « à plein temps ».

À l'alinéa 2, l'agrément des candidats par le procureur général d'État n'est pas requis, en vue de l'admission à l'examen-concours. En effet, le procureur général d'État n'exerce pas en relation avec le Centre socio-éducatif des fonctions de direction générale et de surveillance comme tel est le cas en relation avec les établissements pénitentiaires.

Article 27

En l'absence de toute explication sur le bien-fondé de l'article sous examen tant dans l'exposé des motifs que dans le commentaire des articles, il est difficile au Conseil d'État de comprendre la portée exacte des dispositions projetées.

Le ministre en charge de la Famille serait-il autorisé à admettre au stage des candidats de sexe féminin qui ne se seraient pas présentés à l'examen-concours ou qui y auraient échoué ?

L'article 28 ne permet-il pas, en prévoyant l'admission à l'examen-concours de candidats qui ne justifient pas avoir accompli trois ans de service au sein de l'Armée, de fournir une réponse satisfaisante en la matière ?

Selon le Conseil d'État, la question sous-jacente à cet article tient au principe du traitement égalitaire auquel peuvent prétendre les candidats des deux sexes à l'admission au stage prévu en relation avec la carrière visée. L'égalité devant la loi, tel que le principe est inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution, n'est pas absolue selon une jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle. En effet, ce principe n'est pas violé par le fait de soumettre certaines catégories de personnes à des régimes légaux différents si la différence instituée procède de disparités objectives, si elle est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but. Dans ces conditions il semble loisible à l'autorité de nomination du personnel de garde de l'Unité de sécurité du Centre socio-éducatif de l'État de tenir compte des exigences particulières à remplir par les agents à recruter. Ce recrutement se fera en fonction des besoins effectifs tenant notamment

compte de l'obligation de disposer du personnel requis appartenant aux deux sexes pour pouvoir assurer l'encadrement des mineurs, adolescents et adolescentes, placés dans cette Unité. Le Conseil d'État recommande dans ces conditions de prévoir que des dérogations à l'admission au stage suivant l'ordre de classement des candidats à l'examen-concours soient possibles en vue de disposer d'un nombre suffisant d'agents de garde des deux sexes. Il est évident que ces dérogations doivent respecter les exigences de la jurisprudence précitée de la Cour constitutionnelle.

En guise de conclusion le Conseil d'État propose de déterminer dans la loi la possibilité de recruter prioritairement du personnel de l'un ou de l'autre sexe, en fonction des besoins spécifiques du Centre socio-éducatif de l'État et de son unité de sécurité, tout en veillant qu'à cet égard les critères dégagés par la jurisprudence de la Cour constitutionnelle en relation avec les dérogations admises en matière d'égalité devant la loi soient respectés.

Article 28

À l'alinéa 1^{er}, il faut écrire correctement « article 25, point 1) » et « le membre du Gouvernement ayant la Famille dans ses attributions, ci-après dénommé le ministre ».

Au point 6) de l'alinéa 2, le Conseil d'État recommande de se référer au libellé de l'article 26 en écrivant :

« 6) avoir passé avec succès trois années d'études soit dans l'enseignement secondaire soit dans l'enseignement secondaire technique ou être détenteur d'un certificat d'équivalence délivré par le membre du Gouvernement ayant l'Education nationale dans ses attributions »

Les alinéas 3 et 4 sont à regrouper en écrivant :

« Les demandes d'admission à l'examen-concours doivent être adressées au ministre au plus tard au jour fixé à cet effet par l'annonce dans la presse de l'examen-concours spécial. Elles doivent être accompagnées des pièces suivantes :

1) ... »

Au point 3) il convient de parler du « bulletin N° 2 du casier judiciaire », conformément au libellé retenu aux articles 7 et 8 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire. Au point 5) la notion latine « *curriculum vitae* » est à remplacer par « notice biographique ».

L'alinéa 5 est à libeller comme suit :

« Avant d'être admis au stage le candidat doit produire un certificat médical délivré par le médecin du travail de la Fonction publique et attestant ... ».

À l'alinéa 6 il faut également écrire « notice biographique ».

L'extrait du casier judiciaire visé à l'alinéa 7 semble être celui prévu à l'article 9 de la loi précitée du 29 mars 2013, puisque la production du bulletin N°2 est exigée en vertu de l'alinéa 4. Comme la loi de 2013 fait de la possibilité de demander le relevé en question une faculté accordée à « Toute personne physique ou morale se proposant de recruter une personne

pour des activités professionnelles ou bénévoles impliquant des contacts réguliers avec des mineurs », la première phrase de l’alinéa 7 s’avère superfétatoire et doit être supprimée.

Les alinéas 8 et 9 ne donnent pas lieu à observation.

Quant à l’alinéa 10, le Conseil d’État rappelle sa proposition rédactionnelle concernant le renvoi à l’article 25, point 1) de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l’organisation militaire. Conformément à ses observations à l’endroit de l’article 27 il propose par ailleurs de prévoir un recrutement privilégié de candidats de sexe féminin ou masculin si les besoins du service de garde de l’Unité de sécurité l’exigent, dans les conditions légales qu’il a proposées de créer lors de son examen de l’article 27.

Article 29

À l’alinéa 2, il semble d’après le Conseil d’État s’agir de « l’examen-concours prévu à l’article 26 ». Par ailleurs, en vue de respecter la terminologie de la loi de base il échet d’écrire « dans la carrière inférieure du sous-officier du centre socio-éducatif de l’État ».

Article 30

Le Conseil d’État rappelle ses observations à l’endroit de l’article 8 (9 selon le Conseil d’État).

Il propose d’aligner la rédaction de l’article sous examen à ces observations.

Dans la phrase introductive de l’alinéa 2, « centre socio-éducatif de l’État » s’écrit avec une lettre initiale minuscule. Au point 4, il convient de remplacer la barre par les termes « et de ».

Article 31

L’alinéa 2 de l’article sous examen est à supprimer, comme constituant une redite de l’alinéa 2 de l’article 5 (selon le Conseil d’État).

Sauf pour le Conseil d’État de rappeler que les connaissances sur les matières de l’examen de promotion sont à évaluer de façon générale par rapport à un maximum de 60 points et qu’il faut remplacer au point 4 de l’alinéa 3 la barre par les termes « et de », cet article ne donne pas lieu à d’autres observations.

Article 32

Il y a lieu de rédiger comme suit le début de phrase de l’article sous examen :

« Pour être admis au stage relevant de la carrière du concierge, le candidat ... ».

Article 33

Le Conseil d'État renvoie à sa proposition de texte relative à l'article 24 qu'il échet de prendre pour modèle en vue d'adapter le libellé de l'article sous examen.

Article 34

Il convient de se référer à la proposition de texte du Conseil d'État formulée à l'endroit de l'article 25 pour adapter la rédaction de l'article sous examen.

Article 35

Le début de phrase de l'article sous examen devra se lire comme suit :
« Pour être admis au stage relevant de la carrière du garçon de bureau, le candidat ... ».

Article 36

Le Conseil d'État renvoie à l'article 8 (9 selon le Conseil d'État) pour demander d'aligner dans le même sens le contenu de l'article sous examen.

Il y a lieu de retenir un maximum de 60 points pour chaque épreuve.

Au point 2) des matières d'examen relevant de la partie spéciale il y a lieu d'écrire « Fonction publique ».

Article 37

La deuxième phrase de l'alinéa 1^{er} est à supprimer pour les raisons évoquées aux articles 15, 21 et 31.

L'observation quant au maximum de points à prévoir en relation avec les épreuves d'examen faite à l'endroit de l'article 8 (9 selon le Conseil d'État) vaut également dans le contexte sous examen.

Au point 2), il y a lieu d'écrire « Fonction publique » et au point 3) il convient de préciser que le centre visé est le « centre socio-éducatif de l'État ».

Article 38

Le Conseil d'État propose de faire une référence explicite aux conditions relevant de la carrière de l'instituteur réglée par la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Article 39

À l'alinéa 1^{er}, il y a lieu d'indiquer quels sont les métiers enseignés au Centre socio-éducatif de l'État dont l'enseignement est confié à des contremaîtres-instructeurs. Sur le plan rédactionnel il suffit d'écrire « ... et remplir les conditions d'admission au service de l'État déterminées à l'article 2 de la loi modifiée ... ».

Pour rester dans la logique de l'article 2 de la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, il échet d'écrire à l'alinéa 2 :

« En vue d'être admis au stage le candidat doit avoir passé avec succès un examen-concours qui porte sur les matières suivantes : ».

Le Conseil d'État rappelle ses observations quant au nombre maximum de points à retenir en relation avec les différentes épreuves de l'examen-concours et quant à la détermination des métiers que les contremaîtres-instructeurs seront appelés à enseigner. Il note encore que contrairement à ce qui est prévu pour les examens à passer par les stagiaires et agents des carrières du garçon de bureau ou du sous-officier ou de l'expéditionnaire, le texte sous avis précise que le choix de la langue est laissé au candidat. A son avis il faudrait soit omettre cette précision, soit préciser également pour les épreuves concernées des examens prescrits en relation avec les autres carrières, si le candidat peut choisir ou non la langue dans laquelle il rédigera sa copie.

Article 40

Les termes « pratique professionnelle » employés dans la première phrase risquent d'induire en erreur. S'agit-il de justifier d'une activité professionnelle quelconque, peu importe le métier dans laquelle elle a été exercée ? Ou les auteurs visent-ils une expérience professionnelle dans la branche artisanale pour laquelle le contremaître-instructeur a été engagé ? Le Conseil d'État demande de préciser ce point.

Dans la deuxième phrase il échet de déterminer avec une plus grande précision ce qu'il faut entendre par « formation à contenu socio-éducatif ». Le Conseil d'État demande que le programme de formation soit agréé par le ministre compétent et non par la commission visée par les auteurs qui selon le Conseil d'État ne peut avoir que des compétences consultatives.

Article 41

Le Conseil d'État note d'abord que l'examen d'admission définitive ne comporte pas de partie générale avec des épreuves sur les matières touchant à l'organisation de l'État et au statut du fonctionnaire. Les auteurs omettent de préciser si cette omission est intentionnelle ou accidentelle.

Sans préjudice de la réponse à cette question, le Conseil d'État renvoie à sa proposition de texte relative à l'examen de fin de stage qu'il a formulée à l'endroit de l'article 8 (9 selon le Conseil d'État) et qu'il propose de reprendre *mutatis mutandis* dans l'article sous revue.

Tout en rappelant son observation au sujet du maximum des points susceptibles d'être accordés pour chaque épreuve, il demande de soigner davantage l'évocation des matières d'examen. Ainsi échet-il d'écrire sous 1) « Loi et règlements portant sur le centre socio-éducatif de l'État » et, dans la mesure où cette précision est maintenue (*cf.* observation afférente *ad* article 39), sous 4 « la langue étant au choix ... ».

L'alinéa 3 ne donne pas lieu à observation.

Article 42

Le Conseil d'État propose de confier au membre du Gouvernement ayant la Fonction publique dans ses attributions l'organisation de l'examen-concours qui pour le surplus aura lieu selon les errements prévus par le règlement grand-ducal modifié du 30 janvier 2004 déterminant les conditions et les modalités de recrutement et de sélection applicables à tous les examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'État.

Le texte de l'article sous examen aura avantage à se lire comme suit :

« L'admission au stage de la carrière de l'assistant social ou de l'assistant d'hygiène sociale a lieu à la suite d'un examen-concours organisé conformément au règlement grand-ducal modifié du 30 janvier 2004 déterminant les conditions générales et les modalités de recrutement et de sélection applicables à tous les examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'État.

Les candidats à l'examen-concours doivent remplir les conditions de l'article 2 de la loi précitée du 16 avril 1979 et être autorisés à exercer la profession de l'assistant social ou de l'assistant d'hygiène sociale. »

Article 43

La phrase introductive est à libeller comme suit :

« L'examen-concours porte sur les matières suivantes : ».

Le Conseil d'État rappelle sa recommandation de noter toutes les épreuves de l'examen-concours sur un total de 60 points. Il demande en outre de préciser ce qu'il y a lieu d'entendre par « champ d'action future du candidat ».

Article 44

Pour les conditions de réduction du stage il convient de renvoyer directement au règlement grand-ducal modifié du 30 janvier 2004 déterminant les cas d'exception ou de tempérament aux conditions de stage, de formation pendant le stage et d'examen de fin de stage pour certains candidats des administrations de l'État.

Article 45

L'examen de fin de stage est censé comporter, selon les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis, une partie générale et une partie spéciale.

Le Conseil d'État propose de suivre la démarche qu'il a préconisée en la matière lors de son examen de l'article 8 (9 selon le Conseil d'État).

Concernant l'énumération des matières spéciales examinées lors de l'examen de fin de stage, il rappelle sa proposition de noter l'ensemble des épreuves à prévoir avec un maximum de points fixé à 60.

Au point 1) il y a lieu de supprimer les parenthèses encadrant les mots « à caractère social » et de préciser en quoi consiste la « fonction à exercer ».

Au point 2) il faut viser le « centre socio-éducatif de l'État ».

Au point 3), le mot « Lois » s'écrit au singulier, et le sigle ORK est à remplacer par la désignation officielle de l'instance visée.

Le dernier alinéa ne donne pas lieu à observation.

Articles 46 à 49

Les observations que le Conseil d'État a faites à l'endroit des articles 42 à 45 valent *mutatis mutandis* pour les quatre articles sous examen.

En ce qui concerne le point 1) de l'article 47, il convient de préciser qu'il s'agit « des pensionnaires du centre socio-éducatif de l'État ».

Articles 50 à 52

Les observations du Conseil d'État à l'endroit des articles 42 à 44 valent *mutatis mutandis* pour les articles sous examen.

Article 53

Contrairement à l'examen de fin de stage prévu en relation avec les carrières de l'assistant social, de l'assistant d'hygiène sociale et de l'ergothérapeute, celui prévu pour l'admission définitive à la carrière de l'infirmier gradué est censé comporter une partie générale ainsi qu'une partie portant sur le contrôle des connaissances dans des matières spéciales.

Aussi le Conseil d'État se permet-il une nouvelle fois de renvoyer à ses observations relatives à l'article 8 (9 selon le Conseil d'État) qui sont également valables pour l'article sous examen.

Pour ce qui est des matières spéciales à examiner le Conseil d'État demande de préciser « les fonctions à exercer » (*cf.* point 1 de l'alinéa 1^{er}). Au point 2 de l'alinéa 1^{er}, il faut écrire « centre socio-éducatif de l'État ». Au point 3 le mot « Lois » doit être mis au singulier et le sigle ORK doit être remplacé par la désignation officielle du comité visé.

L'alinéa 2 ne donne pas lieu à observation.

Articles 54 à 56

Le Conseil d'État rappelle ses observations relatives aux articles 42 à 44 qui valent *mutatis mutandis* pour les articles sous examen.

Article 57

Le Conseil d'État renvoie à ses observations à l'endroit de l'article 53 qui trouvent également application en relation avec l'article sous examen.

Articles 58 à 60

Le Conseil d'État réitère ses observations relatives aux articles 42 à 44 qui trouvent application *mutatis mutandis* dans le cadre des articles sous examen.

Il rappelle plus particulièrement qu'il y a lieu de préciser au point 1) de l'article 59 quelles sont les différentes lois prévues par la notion de « Législation professionnelle et sanitaire », et au point 2) ce qu'il faut comprendre par « champ d'action future du candidat ».

Article 61

Les observations du Conseil d'État faites à l'endroit de l'article 53 valent *mutatis mutandis* pour l'article sous examen.

Article 62

L'observation précédemment formulée quant à l'harmonisation du maximum de points à accorder par épreuve vaut aussi pour l'article sous examen.

Au point 1) il échet de préciser quelles sont les lois particulières visées par « la législation sanitaire, sociale et professionnelle ».

Au point 2), il faut préciser que le pensionnaire visé est « un pensionnaire malade placé au centre socio-éducatif de l'État ».

Article 63

Cet article doit, selon le Conseil d'État, former avec les articles 64 et 65 le chapitre 3, intitulé « Dispositions finales », à insérer nouvellement dans le règlement grand-ducal en projet.

Les dispositions prévues de cet article ne donnent pas lieu à observation.

Article 64

Le 1^{er} juin 2013 doit être remplacé par une date réaliste à prévoir pour l'entrée en vigueur du projet de règlement grand-ducal.

Article 65

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 11 novembre 2014.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen